REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTLAUR

Nombre de membres
- *afférents au conseil municipal : **15***
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 11*

Date de la convocation : 21/05/2013
Date d'affichage :

Séance du 31 mai 2013
L'an deux mille treize
Et le trente et un mai à 21 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francis CASTAN Maire.
Présents Mmes ALINAT J., ALINAT M., COVINHES, DECUP-CAUMES, RAMONDENC, ZULIANI-SOLIER
MM. BERNAT, DOMENGE, GUIRAUD, RIVEMALE
Excusé(e)s : Mme RICARD Nathalie, MM. CRANSAC David, RASCOL Alain, SOLIER Pascal

Secrétaire de séance : Mme RAMONDENC Viviane

Objet de la délibération n°35 -2013
***Création d'emploi (adjoint technique 2ème classe* non titulaire) à la garderie périscolaire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le*(s)* grade*(s)* correspondant*(s)* à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,*(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).*

Considérant la nécessité de créer 1emploi de non titulaire d'adjoint technique 2ème classe pour assurer le fonctionnement du service de garderie périscolaire municipal,

Le Maire propose à l'Assemblée : La création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe non titulaire à compter du 3 septembre 2013, à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions suivantes : accueil des enfants avant et après l'école, accompagnement pour les devoirs durant 4 jours/semaine et une heure d'animation informatique/semaine, et ce pour la période scolaire allant du 03 septembre 2013 au 04 juillet 2014 inclus. La rémunération sera basée sur l'échelle 3, Indice brut 297, Indice majoré 309, correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : de créer un emploi d'adjoint technique de 2ème classe aux conditions précisées ci-dessus avec un effet au 03 septembre 2013. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, article 6413.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents
Pour copie conforme

Le Maire
Francis CASTAN

- Transmis au représentant de l'Etat le